DÉCISION N° 3378/75/CECA DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1975

fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1976 et modifiant la décision n° 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49, 50 et 78,

vu le traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 21,

vu la décision n° 2691/72/CECA, du 18 décembre 1972, modifiant la décision n° 2/52/CECA, du 23 décembre 1952, fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA,

vu la décision n° 3329/74/CECA, du 20 décembre 1974, fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1975 et modifiant la décision n° 3/52/CECA, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA,

vu la décision n° 1761/75/CECA de la Commission, du 2 juillet 1975, modifiant la décision n° 2/52/CECA, du 23 décembre 1952, fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité CECA,

vu la décision n° 3289/75/CECA, du 18 décembre 1975, relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte à utiliser dans les décisions, recommandations, avis et communiqués dans les domaines du traité instituant la CECA,

considérant, eu égard aux variations des valeurs moyennes enregistrées au cours de la période de référence, qu'il importe de modifier la décision n° 3/52/CECA, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA,

considérant que les besoins de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont évalués à 106 millions d'unités de compte européennes, ce qui résulte du budget opérationnel pour l'exercice 1976 ; que le budget qui a été adopté par la Commission des Communautés le 22 décembre 1975, tel qu'il figure en annexe à la présente décision détermine le montant des ressources à provenir des prélèvements de l'exercice 1976 soit 90 millions d'unités de compte ;

considérant, au surplus, que l'évolution de la technique a permis une réduction sensible des consommations de houille pour la fabrication des produits sidérurgiques, ainsi que des quantités d'acier brut nécessaire à la réalisation des produits finis sidérurgiques ;

considérant en conséquence, qu'il convient de mettre à jour le tableau des consommations faisant l'objet de l'article 3 de la décision n° 3/52/CECA ;

considérant que le rendement des prélèvements, pour un taux de 0,10 % est évalué à 31,03 millions d'unités de compte ;

après avoir pris connaissance de l'avis émis le 18 décembre 1975 par le Parlement européen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1er janvier 1976 est fixé à 0,29 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 2 de la décision n° 3/52/CECA, du 23 décembre 1952, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la décision n° 3329/74/CECA du 20 décembre 1974, et par l'article 1er de la décision n° 1761/75/CECA du 2 juillet 1975, est remplacé par la disposition suivante :

La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1er janvier 1976, en unités de compte :

Produits	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	18,57
Houille de toutes catégories	30,35
Fonte autre que celle destinée à la fabrication des lingots	138,4
Acier en lingots	157,52
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	262,54

Article 3

L'article 3 de la décision n° 3/52/CECA, du 23 décembre 1952, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 3 de la décision n° 3329/74/CECA du 20 décembre 1974, est remplacé par la disposition suivante :

Les consommations servant au calcul des déductions prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la décision n° 2/52/CECA, du 23 décembre 1952, sont les suivantes :

Produits	Consommations
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,03 t briquettes de lignite et semi-coke de lignite
Houille de toutes catégories	0,14 t de houille
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,774 t de houille
Acier en lingots	0,450 t de houille
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	1,262 t d'acier

Article 4

L'article 4 de la décision n° 3/52/CECA, du 23 décembre 1952, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 4 de la décision n° 3329/74/CECA du 20 décembre 1974, est remplacé par la disposition suivante :

Le barème prévu à l'article 2 (4) de la décision n° 2/52 du 23 décembre 1952 est en conséquence, fixé comme suit en unités de compte :

Produits	Assiette janvier 1976 et mois suivants Perception février 1976 et mois suivants
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite (1)	0,05385
Houille de toutes catégorie (2)	0,08802
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,33324
Acier en lingots	0,41720
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe 1 du Traité	0,18487

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

(2) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article 1er de la décision n° 2/52/CECA, réduit de 14 %.

Les montants des prélèvements à la tonne à payer dans les monnaies des États membres de la Communauté seront établis en application de l'article 3 de la décision n° 3289/75/CECA.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1976.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

BUDGET OPÉRATIONNEL CECA POUR L'EXERCICE 1976

(en millions UC)

Besoins	Demandes	Propositions	Ressources	Propositions
Opérations à financer sur ressources courantes (à fonds perdus)			**Ressources courantes**	
1. Dépenses administratives	18	18	1. Produits prélèvements à 0,29 % (1)	90
2. Aide à la réadaptation (article 56)	25	25	2. Intérêts des placements et des prêts sur fonds non empruntés	14
3. Aide à la recherche (article 55)	65	42	3. Divers	p.m.
a) acier	25	16		
b) charbon	30	17		
c) social	10	9		
4. Aide au charbon à coke (article 95)	6	6	4. Annulation d'engagements qui ne donneront pas lieu à réalisation	2
5. Bonification d'intérêts	23	15	5. Ressources de l'exercice 1975 non utilisées	p.m.
a) article 54 — investissements	11	7		
b) article 56 — reconversion	12	8		
	137	106		106
Opérations financées par des prêts sur fonds non empruntés			**Origine des fonds non empruntés**	
6. Logements sociaux	12,5	12,5	6. Amortissements sur prêts logements sociaux	6,4
			7. Réserve spéciale et ex fonds de pension CECA	6,1

(1) Dans l'éventualité où le produit des prélèvements serait supérieur à 90 millions/UC, le boni réalisé sera affecté aux réserves.